

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24/06/1942 interprétant et complétant le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales.

n° 24/06/1942

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 juin 1942

Numéro JO
n° 547 du 30/06/1942

Date du numéro
30 juin 1942

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Vu la loi du 8 janvier 1877 substituant le Code pénal métropolitain au Code pénal pour les Antilles et la Réunion

Vu les décrets du 6 mars 1877, 2 septembre 1887, 9 juin 1896, 28 septembre 1897, 4 février 1904, rendant applicable à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877 et portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les autres territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et les textes modifiant le décret du 29 décembre 1941

Vu la loi du 17 février 1942 interprétant et complétant la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales dans la métropole

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies, du Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine, les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales est modifié comme suit : à l'exception des amendes qualifiées par la loi amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les taux des amendes en matière criminelle, etc... » (La suite sans changement) Art. 2. — Le paragraphe 5e. article 1er dudit décret est modifié comme suit : 5 Si l'amende est supérieure à 16 francs ou si elle est inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus. Le taux en sera multiplié par douze ». Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etatfrançais :Lt Gardt des sceaux, Ministresecrétaire d'Etat à la justice.Barthélemy.Le Minixtre Secrétaire d'Etataux finances,CATHALA.La Secrétaire d'Etat aux colonies.BRÉVIE.